



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/108

Arrêté d'enregistrement

ARRETE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 26 décembre 2016 par le GAEC ELEVAGE DES POUNAIRES et Madame Annie PELLERIN en vue de procéder à l'enregistrement d'installations de vaches laitières (rubriques n° 2101-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de POUILLE LES COTEAUX, « La Haute Pounaire » ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 5 mars 2007 au GAEC ELEVAGE DES POUNAIRES pour un élevage de 95 vaches laitières ;
- VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation du public n° 2017/ICPE/042 du 17 février 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 15 mars 2017 et le 12 avril 2017 ;

VU les observations des conseils municipaux de TEILLE du 21 mars 2017, de MESANGER et PANNECE du 23 mars 2017, de POUILLE LES COTEAUX du 31 mars 2017 et de ST MARS LA JAILLE du 5 avril 2017 ;

VU le rapport du 3 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRES ET PORTÉE

Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC ELEVAGE DES POUNAIRES et Madame Annie PELLERIN, situées au lieu-dit "la Haute Pounaire" à POUILLE LES COTEAUX, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 décembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de POUILLE LES COTEAUX, au lieu-dit "la Haute Pounaire". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2101-2b	Vaches laitières	200 vaches laitières	E	Demande d'enregistrement

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
POUILLE LES COTEAUX	Section ZD n° 6, 66 et A n° 490, 492, 744, 745 et 749	La Haute Pounaire

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1.- Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 mars 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : accusé réception au bénéfice de l'antériorité du 9 mars 1993 pour 60 vaches laitières, récépissé de déclaration du 5 mars 2007 pour un élevage de 95 vaches laitières.

Article 1.4.2. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. – Délais et voies de recours

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.3. – Mesures de publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Pouillé-les-Coteaux et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pouillé-les-Coteaux pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Pouillé-les-Coteaux ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du GAEC ELEVAGE DES POUNAIRES et de Madame Annie PELLERIN dans les journaux «Ouest France» et «Presse Océan».

Article 2.4. – Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise au GAEC ELEVAGE DES POUNAIRES et à Madame Annie PELLERIN qui devront toujours l'avoir en leur possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

Article 2.5. – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Pouillé-les-Coteaux et le directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique - inspecteur principal des installations classées - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **22 MAI 2017**

La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY